



**Centrale des syndicats  
du Québec**

**Centralisons  
nos forces**

---

## **Projet de loi n° 89 : un projet de loi inutile, nuisible et inconstitutionnel**

**Mémoire présenté au ministère du Travail  
dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 89 – Loi visant à considérer  
davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Mars 2025

*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 225 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ, le mouvement des personnes retraitées CSQ.*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs plus de 80 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de 35 ans et moins.*

## Pourquoi?

Depuis le 20 janvier dernier, le monde bascule en raison des attaques répétées d'un président duquel il est difficile de décoder les véritables motivations. Ses attaques visent notamment le Canada, pourtant son principal allié; il met à la déchettesse les organismes d'aide internationale; il nous menace de tarifs douaniers; il nomme Elon Musk à la tête de l'ensemble des organismes qui offrent des services publics à la population et s'en prend directement aux employées et employés en congédiant, sans autres motifs, celles et ceux qui ont des idées contraires aux siennes; il efface des données scientifiques cruciales pour lutter contre les changements climatiques. Qui plus est, l'Utah a voté une loi qui interdit aux syndicats de négocier (Schoenbaum, 2025)! La liste est longue et ce n'est que le début.

Cela a entraîné des conséquences importantes au Canada. Partout, nous nous serrons les coudes. Les Québécoises et Québécois, à l'instar des résidentes et résidents des autres provinces canadiennes, se détournent des produits américains, en riposte à ces événements, et achètent des produits fabriqués ici. Pas une journée ne passe sans qu'on entende des Québécoises ou des Québécois se désespérer de ce qui se passe chez nos voisins, et cela crée un mouvement de solidarité d'une ampleur rarement vue.

Dans ce vent d'extrême droite, le géant américain Amazon a décidé de fermer ses entrepôts au Québec, en raison d'une récente syndicalisation et de négociations que les dirigeantes et dirigeants n'avaient pas vraiment envie de mener (Beaudoin, 2025). Là encore, on peut ressentir un élan de solidarité par le fait que de nombreux Québécois et Québécoises mettent Amazon à l'index. Plusieurs entreprises font de même. Le gouvernement de la Coalition avenir Québec (CAQ) est aussi en voie de rompre ses liens avec Amazon (Carabin et Sioui, 2025). Et cette grogne n'a nulle autre source que le déni du droit de travailleuses et travailleurs de se syndiquer pour améliorer leur sort, au sein d'une entreprise qui fait peu de cas de la santé et de la sécurité de son personnel (Léouzon, 2024).

Le monde du travail traverse également des bouleversements majeurs<sup>1</sup>. La numérisation de nos modes de vie et des milieux de travail de même que l'intelligence artificielle amènent leur lot de défis, et nos lois du travail ne sont plus adaptées à un tel contexte. Nous avons d'ailleurs souligné ce fait dans notre récent mémoire dans le cadre de la consultation du ministère du Travail portant sur l'évolution des milieux de travail en lien avec le numérique (Centrale des syndicats du Québec, 2025).

---

<sup>1</sup> Au cours de l'année 2022, le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a tenu des séances spéciales élargies au cours desquelles des expertes et experts sont venus tour à tour expliquer les défis liés au monde du travail d'aujourd'hui. Ces rencontres devaient être le fer de lance de réflexions majeures visant à établir des stratégies et des actions pour affronter les défis qui se poseront au monde du travail, plus spécialement sur les relations du travail, au cours des années qui viennent.

Bref, le climat social et politique actuel de même que le monde du travail nous enjoignent de nous unir pour affronter de nouveaux défis et mener des discussions de fond entre acteurs du monde du travail, afin de revoir nos lois pour les adapter au nouveau contexte.

Mais voilà, plutôt que d'inviter les partenaires du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) à développer des stratégies en vue de se défendre contre des menaces réelles et de se coaliser sur les enjeux du travail, le gouvernement vient nous diviser avec un projet de loi aussi inutile que nuisible, et fondamentalement contraire non seulement aux chartes, mais à toute une jurisprudence sur les services essentiels. Il est par ailleurs particulièrement désolant d'entendre certaines associations patronales siégeant au CCTM mentionner qu'il est temps de cesser de « prendre la population ou l'économie en otage » (Conseil du patronat du Québec, 2025), alors que, dans le contexte actuel, elles devraient se poser en alliées du dialogue social.

Par ailleurs, dans la conférence de presse qui a suivi le dépôt du projet de loi, le ministre Jean Boulet a mentionné que le dépôt de cette loi était issu de réflexions au sein du ministère depuis quelques années et qu'il fallait rééquilibrer le rapport de force. Or Michel David nous rappelle qu'en 2019 :

[...] lors de l'adoption d'un autre projet de loi, le ministre du Travail avait lui-même déclaré : « Avec le projet de loi 33, nous assurons l'équilibre entre le droit de grève des salariés et la protection de la santé et de la sécurité de tous les citoyens du Québec. » Que s'est-il donc passé depuis pour qu'il sente le besoin de revenir sur le sujet (2025)?

Si l'on en juge par les propos du ministre dans la conférence de presse qui a suivi le dépôt du projet de loi n° 89 (PL 89), il faut croire que ce sont des événements liés à la conjoncture économique particulière qui l'ont fait à ce point changer d'idée sur l'équilibre des forces en présence dans les négociations : la grève au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, en 2023; les 11 jours de grève du Front commun, en novembre et en décembre 2023, suivis d'un règlement le 27 décembre; la grève de 22 jours de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)<sup>2</sup>.

Ces grèves ont en commun d'être survenues dans un contexte économique conjoncturel de pénurie de main-d'œuvre et d'inflation très élevée. En outre, le conflit au cimetière, abondamment cité par le ministre, est un cas particulier de grève qui a duré près de six mois, fait rarissime au Québec.

Nous jugeons qu'il est totalement improductif d'utiliser une législation comme le PL 89, qui a le potentiel d'entraver fortement le droit constitutionnel de faire la grève,

---

<sup>2</sup> Nous prenons ces exemples en raison du fait que, dans sa conférence de presse, le ministre a parlé des élèves rencontrant des difficultés particulières.

pour juguler une situation conjoncturelle qui se résorbe et encore moins face à un cas d'espèce qui s'est produit une fois en 50 ans.

## **Un projet de loi inutile et nuisible**

Le plus étonnant est que, si le ministre avait vraiment des préoccupations majeures liées aux relations du travail au Québec, on se demande bien pourquoi il n'a pas simplement choisi de soumettre le problème au CCTM et de lui demander un avis, plutôt que de déposer le PL 89. Il l'a pourtant fait à plusieurs reprises, sur des enjeux importants, dans les dernières années<sup>3</sup>.

On peut croire qu'il ne l'a pas fait parce que rien, dans le contexte actuel ni dans un passé récent, ne justifie le PL 89. Mis à part le contexte politique international que nous venons d'évoquer, le Québec n'est pas sous la menace d'un climat de relations du travail susceptible de causer des « préjudices graves et irréparables » à la population et encore moins de « prendre la population en otage ».

Certes, la figure 1, présentée plus loin, montre qu'il y a eu une augmentation importante du nombre de grèves en 2023 et au début de 2024, mais cette activité conflictuelle s'explique essentiellement par 2 choses :

1. La combinaison d'une pénurie de main-d'œuvre et d'une inflation record;
2. Les journées de grève du Front commun.

La pénurie de main-d'œuvre et l'inflation récentes sont des facteurs conjoncturels et non structurels. L'inflation est revenue sous contrôle, et la Banque du Canada a amorcé un recul sur les taux d'intérêt depuis plusieurs mois. Le nombre de postes vacants est en baisse, ce qui témoigne d'une régression de la pénurie de main-d'œuvre. Cela entraîne, depuis mars 2024, une diminution du nombre de conflits de travail, ce que confirment d'ailleurs les données de la figure 2.

Par ailleurs, une grève du Front commun fait évidemment gonfler de manière importante le nombre de jours de grève et de conflits de travail dans les statistiques. Outre le fait qu'il comprend 420 000 personnes salariées, le Front est constitué de plus de 300 associations de salariées et salariés, ce qui représente aux fins statistiques, pour une seule journée de grève, plus de 300 conflits de travail et un nombre très élevé de jours de travail perdus. La figure 2, à la page suivante, montre bien que le pic le plus important a duré au total 4 mois, soit de novembre 2023 à février 2024. C'est par ailleurs à cette période que les syndicats membres du Front

---

<sup>3</sup> Il a, notamment, demandé des avis sur le télétravail et dans le cadre de la modification de la *Loi sur les normes du travail* pour encadrer le travail des enfants. Les avis déposés par le CCTM, fort pertinents par ailleurs, ont permis au ministre de trouver des voies de passage sur des enjeux importants.

commun ont tenu des journées de grève. Or, les conventions collectives sont en vigueur jusqu'en 2028.

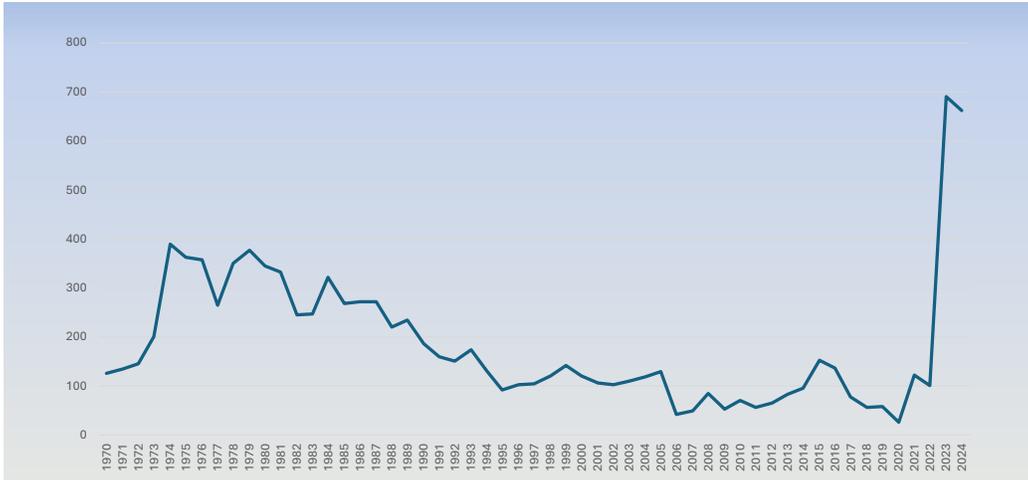


Figure 1 – Nombre de grèves au Québec -1970 à 2024.

Source : STATISTIQUE CANADA (2024). [Arrêts de travail au Canada selon la juridiction, l'industrie basée sur le système de classification des industries de l'Amérique du Nord \(SCIAN\) et l'indice à la vie chère \(IVC\), Emploi et Développement social Canada - Programme du travail occasionnel \(nombre sauf indication contraire\).](#)



Figure 2 – Nombre de conflits de travail, au Canada, par mois – Mai 2022 à décembre 2024.

Source : STATISTIQUE CANADA (2024). [Arrêts de travail au Canada selon la juridiction, l'industrie basée sur le système de classification des industries de l'Amérique du Nord \(SCIAN\) et l'indice à la vie chère \(IVC\), Emploi et Développement social Canada - Programme du travail occasionnel \(nombre sauf indication contraire\).](#)

Précisons également que, depuis le début des années 2000, près de 95 % des négociations de conventions collectives se règlent de manière directe ou après un processus de conciliation. Il n'y a donc que 5 % des situations lors desquelles les négociations se règlent après un conflit de travail.

Les données qui précèdent démontrent qu'il est faux de prétendre que la population est prise en otage ou que sa sécurité est menacée par des conflits de travail actuels ou à venir. On a davantage l'impression qu'on a injecté le virus de la rage à un animal afin de pouvoir s'en prendre à lui.

Si effectivement il y a eu des désagréments pour la population, en aucun cas nous n'avons eu vent de « menaces » à sa sécurité ou à sa santé, et encore moins de préjudices graves et irréparables. En outre, nous n'avons pas vu d'études démontrant un lien quelconque entre des grèves en éducation et des préjudices causés aux élèves. C'est sans doute pour cette raison qu'en conférence de presse, à la suite de questions de journalistes portant sur des répercussions majeures des grèves, le ministre du Travail a mentionné qu'il faut les documenter. Nous devons donc comprendre que ce projet de loi s'appuie davantage sur des impératifs politiques du gouvernement que sur des faits.

Par ailleurs, les désagréments subis par la population pendant une grève sont certes bien présents. Mais, ces perturbations ne peuvent être prises en compte pour justifier le fait de mettre fin à une grève ou d'en réduire la portée. Nous y reviendrons d'ailleurs plus loin, avec les justifications juridiques qui sous-tendent cette position.

Le PL 89 vise autant les grèves que les lock-out. Or, si l'on cherche vraiment à ne pas tenir la population en otage en raison du droit de faire la grève, et surtout à rééquilibrer le rapport de force, nous suggérons au gouvernement de se concentrer davantage sur les lock-out. En effet, la figure 3 montre de manière éloquente que, durant la période 2000-2020 (Québec, ministère du Travail, 2022 : 14), la durée des lock-out est nettement supérieure à la durée des grèves. Au cours de cette période, les lock-out ont entraîné 757 jours de travail perdus, contre 172 pour les grèves. Dans quel sens faut-il rééquilibrer le rapport de force, sommes-nous tentés de nous demander? Qui donc prend la population en otage?

Ces chiffres, bien qu'étonnants, s'expliquent quand on s'y attarde quelque peu. Les travailleuses et travailleurs ne peuvent, économiquement, se mettre en grève pendant bien longtemps. Certains employeurs, comme *Le Journal de Québec*, et *Le Journal de Montréal*, en ont les moyens. Ils ont mis en lock-out des travailleuses et travailleurs pendant respectivement 15 mois, dans le premier cas (Syndicat canadien de la fonction publique, 2012), et 25 mois, dans le second (Lévesque, 2019). Nous sommes tentés d'affirmer que ce sont des lock-out qui « prennent en otage les travailleuses et travailleurs » alors que l'employeur, dans les deux cas, n'a pas cessé la publication de ses journaux. Pourquoi n'y a-t-il eu aucune intervention, à l'époque,

pour dénoncer cette situation? À ce que l'on sache, les travailleuses et travailleurs font aussi partie de la population.

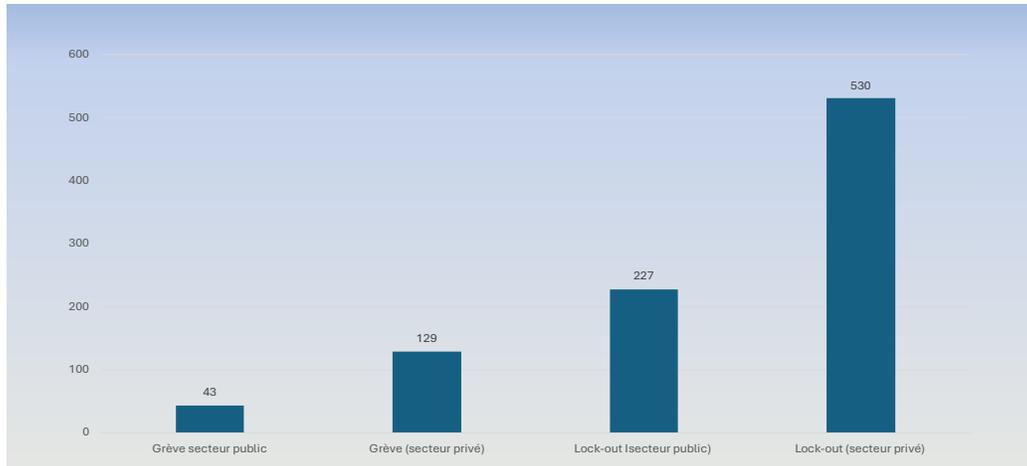


Figure 3 – *Durée des arrêts de travail selon la nature (grève ou lock-out) et le secteur d'origine – 2000 à 2020.*

Source : STATISTIQUE CANADA (2024). [Arrêts de travail au Canada selon la juridiction, l'industrie basée sur le système de classification des industries de l'Amérique du Nord \(SCIAN\) et l'indice à la vie chère \(IVC\), Emploi et Développement social Canada - Programme du travail occasionnel \(nombre sauf indication contraire\).](#)

Nous sommes presque tentés de recommander au ministre, afin qu'il atteigne ses objectifs de protéger économiquement la population et les travailleuses et travailleurs, de modifier le PL 89 en biffant, partout dans le texte, le mot « grève ». Nous pourrions alors recommander l'adoption du projet de loi.

Il pourrait également interdire aux employeurs de décréter des lock-out. Une telle façon de faire éviterait des contestations judiciaires, car, contrairement au droit de faire la grève, le droit au lock-out n'est pas protégé constitutionnellement. Cela est dû, pour reprendre les termes de la Cour suprême, au fait que l'employeur est la partie « puissante » de la relation de travail. Pour le moment, l'interdiction au lock-out n'existe que dans les secteurs visés par des obligations de maintien des services essentiels.

**Mais nous n'irons pas là.** Nous préférons maintenir le dialogue social, discuter de ces enjeux au CCTM et éviter de déterrer la hache de guerre.

Considérant ce qui précède, nous jugeons et répétons que le PL 89 est inutile et nuisible, dans le contexte sociopolitique actuel. Nous devons être solidaires pour faire face aux véritables menaces qui sont devant nous sur le plan économique et trouver

des solutions aux défis majeurs qui touchent le monde du travail en raison de l'évolution très rapide des nouvelles technologies. Nous demandons d'ailleurs au ministre de nous présenter le fruit de ses réflexions sur ces questions, pour faire suite à la consultation qu'il a menée récemment sur le sujet, plutôt que de nous distraire avec un problème qui n'existe pas. Si ses préoccupations sont vraiment sérieuses, le CCTM est alors la porte d'entrée pour les aborder.

La prochaine partie se concentre sur le cœur de ce que le ministre tente de faire avec cette pièce législative, soit modifier substantiellement le sens des services essentiels et créer du « droit nouveau ».

## Bref historique des services essentiels

La notion de « services essentiels » apparaît pour la première fois en 1965, dans la *Loi sur la fonction publique*. Elle est alors réservée uniquement aux fonctionnaires de l'État (Fontaine, 2008). Une modification du *Code du travail*, en 1978, introduit la notion de services essentiels, avec la création de 2 organismes, dont l'un avait le mandat d'en dresser une liste. Puis, lors d'une autre réforme du Code, en 1982, on crée le Conseil des services essentiels (CSE) et l'obligation d'assurer des services en cas de grève (Québec, 1982). Nous spécifions ici la notion de grève, car, initialement, les services essentiels seront exigés dans le secteur de la santé et des affaires sociales<sup>4</sup> de même que dans la fonction publique, secteurs où le lock-out est interdit.

L'introduction de la notion de services essentiels est directement liée à deux préoccupations majeures : **la santé et la sécurité de la population**. Pour cette raison, le droit de grève n'est pas accordé aux policiers et aux pompiers. Dans le secteur de la santé et des services sociaux, l'article 111.10 du Code prévoit le maintien de certains services jugés essentiels. Il est utile, pour les fins de l'exposé, de reproduire cet article tel qu'il apparaît aujourd'hui : « Lors d'une grève des salariés d'un établissement, les parties sont tenues de maintenir des services essentiels. Ces services sont ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. »

Cette notion de services essentiels est restée la même de 1982 à aujourd'hui. Elle a d'ailleurs été interprétée de manière stricte par les tribunaux, dans plusieurs décisions ou diverses sentences arbitrales, comme nous le verrons plus loin.

Pour l'heure, il convient de mentionner que la notion de services essentiels utilisée par le législateur et transcrite dans le *Code du travail* québécois est conforme à celle de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui les définit ainsi : « [...] les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie

---

<sup>4</sup> *Affaires sociales* est l'expression utilisée à l'époque pour définir ce qui est aujourd'hui désigné par l'expression *services sociaux*.

de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. » (2012 : 16, c'est nous qui soulignons)

On voit donc que les services essentiels ont toujours référé, et réfèrent encore aujourd'hui, aux services qui doivent être maintenus pour empêcher qu'un danger menace la santé et la sécurité de la population.

En utilisant le mot *danger*, nous sommes loin, ici, d'évoquer le bien-être de la population, ou sa sécurité économique, environnementale ou sociale. Or, l'OIT n'est-elle pas l'institution sur laquelle se basent de nombreux pays en matière de lois du travail? Le Québec placerait une exception qui voudrait prendre en compte la notion extrêmement floue de « bien-être » de la population? D'ailleurs, le ministre lui-même a précisé que les « effets » des conflits de travail, par exemple sur les enfants aux besoins particuliers, sont à démontrer. Pourquoi brandir un projet de loi afin de protéger la population de dommages qui ne sont basés que sur des hypothèses ou des suppositions? Les tribunaux ont toujours rejeté une telle approche.

Or, et nous le démontrerons plus loin, les effets sur le droit de grève, eux, seront majeurs, et ce, dès le premier conflit, puisque c'est par décret que le gouvernement permettra, soit à l'employeur, soit au syndicat, de saisir le Tribunal administratif du travail (TAT), avant même le début d'une grève ou d'un lock-out. Le ministre parle d'un « rééquilibrage du rapport de force ». Nous y voyons l'effet complètement inverse. Tout cela, en raison de quelques exemples de conflits récents, pendant lesquels la population a subi certes des désagréments<sup>5</sup>, mais jamais une menace directe à sa santé ni à sa sécurité.

Nos tribunaux québécois et canadiens ont, à moult reprises, confirmé notre position. C'est le sujet de la prochaine partie.

## **Qu'est-ce qu'un service essentiel?**

Au Canada, dès 1987, la Cour suprême a statué sur la définition de ce qu'est un service essentiel, en retenant justement la définition de l'OIT :

[...] Dans le contexte d'un argument relatif à un préjudice non économique, je conclus que les décisions du Comité de la liberté syndicale du B.I.T. sont utiles et convaincantes. Ces décisions ont toujours défini un service essentiel comme un service « dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population » (*La liberté syndicale : Recueil de décisions et de principes du Comité de la*

---

<sup>5</sup> Nous nous référons ici aux exemples donnés par le ministre lors de sa conférence de presse suivant le dépôt du projet de loi n° 89 : le conflit du cimetière Notre-Dame-des-Neiges et les grèves de novembre et décembre 2023 dans le secteur de l'éducation, avec des effets sur les élèves aux besoins particuliers.

*liberté syndicale du Conseil d'administration du B.I.T.*, précité). À mon avis, et sans tenter d'en donner une liste exhaustive, les personnes essentielles au maintien et à l'application de la primauté du droit et à la sécurité nationale seraient aussi incluses dans le champ des services essentiels. Le simple inconvénient subi par des membres du public ne constitue pas un motif du ressort des services essentiels justifiant l'abrogation du droit de grève (*Renvoi...*, 1987 : paragr. 106, c'est nous qui soulignons).

Cette définition est par ailleurs abondamment reprise par les tribunaux québécois, qui utilisent également le vocable de « menace évidente ou imminente pour la vie, la sécurité et la santé » (*Réseau...*, 2023 : paragr. 57) lorsqu'ils parlent de services essentiels.

Ce qui nous intéresse particulièrement en l'espèce sont les raisons qui sous-tendent cette définition restrictive.

En tant que droit fondamental, tout empêchement ou toute restriction à la grève doit être justifié au regard de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'atteinte doit être la plus minimale possible pour se justifier, permettant ainsi de garder l'équilibre entre la protection du public et le droit constitutionnel d'exercer la grève, comme le rappelle en ces mots le TAT :

[26] Finalement, si le Tribunal doit s'assurer de protéger la santé ou la sécurité publique, il a aussi pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève. Récemment, le Tribunal a ainsi exprimé la nécessité d'équilibrer ces droits fondamentaux de la population et des travailleurs en rappelant que le danger anticipé par l'exercice d'une grève doit être plus qu'une simple crainte lorsqu'il s'agit d'établir les services essentiels :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire Saskatchewan précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève (*Syndicat du personnel...*, 2023).

Le droit international, auquel souscrit la Cour suprême quand vient le temps d'analyser le droit de grève, reconnaît également que ce n'est que dans trois circonstances bien distinctes que peut être limité le droit de grève soit :

- a) des salariés de la fonction publique qui exercent un pouvoir au nom de l'État;
- b) de services essentiels au sens strict (c'est-à-dire dont l'interruption pourrait mettre en péril soit la vie d'une partie ou de la totalité de la population, soit sa sécurité ou sa santé personnelles);
- c) d'une urgence nationale extrême, mais seulement pendant une période limitée (*Saskatchewan...*, 2015 : paragr. 86).

À la lueur de ces principes, il est donc primordial d'évaluer si la grève risque d'avoir des répercussions sur un service essentiel en bonne et due forme, donc si la non-prestation d'un service peut mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. Empêcher des travailleuses et travailleurs de faire la grève pour fournir des services autres qu'essentiels entrave leur participation pleine et entière au processus de négociation (*Saskatchewan...*, 2015 : paragr. 91), ce qui est selon nous inconstitutionnel.

C'est selon ces mêmes préceptes que le juge Pierre Flageole a rendu, en 2017 (*Syndicat des travailleuses...*, 2017 : paragr. 242-246), une décision invalidant certains articles du *Code du travail* relatifs aux services essentiels. Pour paraphraser la décision, le contenu du *Code du travail* doit prévoir des limitations les moins attentatoires possibles au droit de grève, sans quoi certains articles ne pourront passer le test constitutionnel. Toujours dans cette même décision, on rappelle le principe selon lequel la grève ne peut être rendue symbolique par trop de restrictions, sans la présence d'un danger à la santé ou à la sécurité de la population le justifiant. Ainsi, nous croyons que la grève doit produire ses pleins effets et déranger.

Les services publics ne sont donc pas tous des services essentiels, et la jurisprudence constante du TAT, de la Commission des relations du travail (CRT) et même du CSE, depuis 1984, est venue délimiter clairement ce qui n'était pas un service essentiel justifiant de limiter l'exercice du droit de grève. La jurisprudence émanant des tribunaux québécois en matière de services essentiels s'inscrit donc en conformité avec les principes qui émanent maintenant de la Cour suprême. Il peut arriver que la population soit privée d'un service public sans qu'elle ne soit pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations (*Syndicat des travailleuses...*, 2017 : paragr. 218).

Sans état de fait démontrant l'existence d'un danger si un service n'est pas rendu (*Commission de transport...*, 1984), les tribunaux ne peuvent intervenir pour limiter le droit de grève. Un risque hypothétique ne peut pas non plus être retenu (*Société des traversiers et Syndicat...*, 1999) et il en va de même pour les considérations économiques (*Fabrique...*, 2020 : paragr. 95).

Les diverses déclarations du ministre du Travail relativement à la grève au cimetière Notre-Dame-des-Neiges marquent l'imaginaire. En effet, une analyse objective du conflit a été faite par le TAT, qui a eu à décider si cette entité devait être assujettie aux services essentiels (*Fabrique...*, 2020 : paragr. 95). Le Tribunal, en appliquant les critères qui permettent de limiter le droit de grève, a retenu qu'aucune preuve n'avait été présentée justifiant son intervention, rien n'explicitant un danger existant pour la sécurité de la population. Le Tribunal a même souligné qu'il était étonnant que l'employeur demande d'être assujetti aux services essentiels, alors qu'il a déjà lui-même choisi de recourir au lock-out pour une période d'environ cinq mois, par le passé. Outre le côté sensationnaliste du dossier, du point de vue juridique, cette décision du TAT est respectueuse des droits constitutionnels et a d'ailleurs été confirmée par la Cour supérieure. Cela nous rappelle que l'inconfort, le désagrément, les inconvénients ou les situations difficiles ne sont pas des motifs permettant de restreindre le droit de grève.

En souhaitant créer du droit nouveau par l'introduction d'un nouveau critère, soit celui des services pour le bien-être de la population, le gouvernement ne tente-t-il pas d'escamoter et de contourner ce qui est autrement clairement défini et encadré par le régime actuel? Ne tente-t-il pas de faire indirectement ce qui lui est impossible de faire directement? Le projet de loi permettrait en effet au Tribunal de rendre une décision probablement différente dans le dossier du cimetière Notre-Dame-des-Neiges, mais celle-ci serait-elle respectueuse des principes juridiques et constitutionnels? Nous ne le croyons pas. Le projet de loi vise clairement à contourner ce qui est faisable légalement actuellement et, par le fait même, les droits constitutionnels.

## **La grève : un outil essentiel pour l'équilibre du rapport de force**

Plus largement, il faut souligner le rôle primordial de la grève dans notre société. Notre régime de droit du travail est basé sur le maintien de l'équilibre délicat existant dans le rapport de force entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs. Le moyen de maintenir et de garantir cet équilibre est la protection du droit de grève. Ainsi débute l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* (2015) de la Cour suprême :

[3] L'histoire, la jurisprudence et les obligations internationales du Canada confirment que, dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. Otto Kahn-Freund et Bob Hepple l'ont d'ailleurs reconnu :

Le pouvoir des travailleurs de cesser le travail équivaut à celui de la direction de cesser la production, de la réorienter, de la déplacer. Le régime juridique qui supprime la liberté de grève met les salariés à la merci de l'employeur. Là réside tout simplement l'essentiel (1972 : 8, traduction).

Le droit de grève n'est pas seulement dérivé de la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Le temps me paraît venu de le consacrer constitutionnellement.

La liberté d'association garantie à l'article 2d) de la Charte canadienne vise explicitement à protéger les travailleuses et travailleurs des déséquilibres découlant de la relation d'emploi par le biais de la négociation collective :

La négociation collective représente un aspect fondamental de la société canadienne qui « favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail » (*Health Services*, paragr. 82).

En termes simples, son objectif consiste à protéger l'autonomie collective des employés contre le pouvoir supérieur de l'administration et à maintenir un équilibre entre les parties. Cet équilibre s'établit grâce à la liberté de choix et à l'indépendance accordées aux employés dans le cadre de ce processus de relations de travail (*Association...*, 2015 : paragr. 82, c'est nous qui soulignons).

Ainsi, la grève n'est pas qu'un moyen de pression, il s'agit du moyen retenu par la Cour suprême pour garantir un véritable processus de négociation à armes égales avec l'employeur. Les restrictions que le gouvernement peut donc adopter pour encadrer la grève doivent être le moins attentatoires possible. Le gouvernement, en tant que législateur, mais également en tant que partie négociante par moment, doit bien se garder de fragiliser l'équilibre actuellement en place afin de favoriser le patronat ou encore ses propres intérêts aux tables de négociation.

En matière de droit international, soulignons de plus que le Canada est signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que, par la convention n° 87, il est empêché de prendre des mesures législatives ou bien de les appliquer de manière à restreindre le droit de grève, s'agissant du moyen permettant aux travailleuses et travailleurs de faire valoir leurs intérêts et d'agir sur les enjeux politiques et sociaux (Organisation internationale du travail, 2006 : paragr. 521-526).

En tant que rempart favorisant la dignité humaine, la liberté et l'autonomie, le droit de grève s'inscrit comme mécanisme essentiel dans une société démocratique. Nombreux sont les risques pour la démocratie, à l'heure actuelle. Nous ne voyons donc nullement le besoin de s'attaquer en ce moment au droit de grève.

Rappelons également que cet équilibre, dans un modèle de type Wagner comme le nôtre, est déjà basé sur la limitation du droit de grève, tout au long de la vie de la convention collective, afin de garantir une paix industrielle et sociale, et ce, sans

égard à l'existence des services essentiels ou des nouveaux « services pour le bien-être de la population ».

## **Contestations envisageables**

Comme le mentionne la Cour suprême, « on ne doit pas s'étonner que la suppression du droit de grève légal soit considérée comme une entrave substantielle à la négociation collective véritable » (*Saskatchewan...*, 2015).

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) fait siennes ces paroles du plus haut tribunal du pays et annonce qu'elle ne pourra rester immobile si le projet de loi est adopté tel que présenté. Pour nous, toute restriction supplémentaire au droit de grève s'inscrit dans une rupture de l'équilibre du rapport de force et doit être dénoncée, aussi bien devant les tribunaux compétents que devant les organismes internationaux. L'ensemble des contestations possibles sera donc étudié.

Pour quelles raisons croyons-nous que le PL 89 peut être contesté? Outre le fait qu'il contrevient aux balises juridiques des services essentiels, il utilise des termes beaucoup trop larges et imprécis qui auront pour effet de restreindre fortement le droit des travailleuses et travailleurs de faire la grève. C'est le sujet de la prochaine section.

## **Le bien-être et la sécurité de la population**

Le PL 89 ne définit pas la notion de « bien-être de la population », sinon en indiquant que des services minimaux doivent être maintenus : « [...] pour éviter que ne soit affectée de manière disproportionnée la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité<sup>6</sup>. »

L'Office québécois de la langue française définit le *bien-être* de la manière suivante : « Sentiment global d'épanouissement, de confort et de satisfaction des besoins, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique. » (« Bien-être », 2021)

De son côté, *Le Robert* en donne la définition suivante : « Sensation agréable procurée par la satisfaction de besoins physiques, l'absence de soucis. » (« Bien-être », s. d.)

Le même dictionnaire définit le terme *sécurité* ainsi : « État d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit, se sent à l'abri du danger. » (« Sécurité », s. d.)

---

<sup>6</sup> Article 111.22.3 du projet de loi n° 89.

Est-ce qu'une grève est susceptible de causer des soucis à la population ou d'affecter sa tranquillité d'esprit, si des services qu'elle reçoit sont temporairement interrompus en raison de l'exercice d'une grève? Il est fort probable que oui. La grève n'a pas d'effet si elle ne dérange pas. C'est le propre de celle-ci. Pourquoi les travailleuses et travailleurs se priveraient-ils de leur salaire, si ce moyen n'avait pas d'effets sur leurs revendications? Comme l'indiquait le chroniqueur Michel David, en commentant le PL 89 : « Le principe même d'une grève est de faire pression sur l'employeur, qu'il soit public ou privé, en causant des inconvénients reliés à l'absence de ses employés. Si ces inconvénients disparaissent, l'exercice perd tout son sens. » (2025)

Il est clair que, si le travail interrompu par une grève relève d'un service public, ce moyen de pression entraînera des inconvénients pour la population.

C'est aussi la raison pour laquelle les tribunaux chargés de maintenir un équilibre entre le droit fondamental des personnes salariées d'exercer la grève et la protection de la santé et de la sécurité de la population considèrent que, pour limiter le droit de grève, il doit y avoir un danger réel et non seulement des craintes ou des désagréments.

Ainsi, pour que le droit de grève soit efficace et qu'il permette d'équilibrer le rapport de force, il doit être réel. Or, en imposant des services minimaux à maintenir sur la base de concepts qui dérogent de ceux établis par les tribunaux pour le maintien de services essentiels, ce droit sera compromis. Comme le souligne Mélanie Laroche de l'Université de Montréal, au sujet du PL 89 : « Ça vient remettre en cause tout le compromis historique qui s'était construit en relations de travail avec les années. Ça va changer complètement l'équilibre. » (Porter, 2025)

Cette dernière rappelle aussi que le droit de grève est très encadré au Québec. Il ne peut, contrairement à d'autres juridictions, être exercé pendant la durée de la convention collective.

Or, les notions de bien-être et de sécurité sont des concepts très larges et subjectifs qui peuvent être interprétés de nombreuses façons. En introduisant ces notions dans le projet de loi, le gouvernement cherche clairement à rompre avec cet équilibre et à restreindre l'exercice du droit de grève, ce que la loi ne lui permet pas de faire. Sur ce point, nous sommes d'accord avec la chroniqueuse Isabelle Porter lorsqu'elle écrit que :

Contrairement à ce qu'affirme le ministre du Travail, Jean Boulet, le projet de loi sur les grèves [PL 89] ne vient pas rétablir l'équilibre entre patrons et syndicats, selon des experts dans le domaine. Au contraire, disent-ils, il crée un déséquilibre en minant le rapport de force des travailleurs. [...] En éliminant tous les irritants liés à un conflit, on dénature en quelque sorte ce qu'est une grève (2025).

Se posent alors une série de questions. Est-ce qu'une grève dans les écoles ou dans un centre de la petite enfance (CPE), par exemple, vient affecter de manière disproportionnée la sécurité économique ou sociale d'une partie de la population, notamment celle des personnes en situation de vulnérabilité? Après combien de jours? À quelle échelle? Comment mesurer cet impact possible? On peut certainement penser à une certaine ampleur. Ce sont des réflexions que le TAT sera obligé de faire si le PL 89 est adopté. Contrairement aux affirmations du ministre Boulet, aucun critère ni aucune balise ne viennent nous éclairer, ni permettre de guider le Tribunal qui sera chargé d'approuver ou de fixer des services minimaux à maintenir.

D'autre part, cette décision devrait être prise alors qu'aucun conflit ne serait en cours, ni même prévu. Dans l'absolu, est-ce que la fermeture d'une école ou d'un CPE va affecter la population? Oui. Est-ce que ça pourrait l'affecter de manière disproportionnée? Possiblement, mais nous sommes très loin de l'évaluation à faire sur la nécessité de maintien de services essentiels dans un milieu donné, comme nous l'avons vu précédemment.

Soulignons que, si une personne vulnérable est en danger en raison de la grève, la notion qui devrait être utilisée pour analyser la manière de protéger sa sécurité ou sa santé est **celle de services essentiels**, pas celle de son bien-être.

Notre constat est que le gouvernement vise ni plus ni moins l'élargissement de la notion de services essentiels par l'introduction de nouveaux concepts à la loi. Or, comment définir légalement ce que sont ces services à maintenir, à la lumière des définitions de bien-être et de sécurité précédemment énoncées, sans nécessairement porter atteinte au droit de grève protégé constitutionnellement? Le régime des services essentiels est déjà à la limite de l'atteinte tolérable en vertu de la Constitution, donc comment un régime, basé sur des critères arbitraires, abstraits et plus vastes que ceux de la santé et de la sécurité de la population, pourrait passer le test de la Constitution? Poser la question, c'est y répondre.

## **Coupes et bris de services susceptibles de compromettre le bien-être de la population : deux poids, deux mesures**

Si le gouvernement est prêt à restreindre le droit de grève des travailleuses et travailleurs pour ne pas nuire au bien-être de la population, il semble moins inquiet du bien-être de celle-ci lorsqu'il coupe dans les services à lui offrir, en appliquant des mesures d'austérité ou en sous-finançant certains services.

Mentionnons d'abord les coupes budgétaires de 1,5 milliard de dollars qui doivent être faites en santé. Depuis que Santé Québec a commencé à sabrer dans les budgets, ce sont des services directs à la population qui sont réduits, ce qui affecte parfois les clientèles les plus vulnérables. Des exemples de ces services réduits sont

rapportés presque quotidiennement dans les médias (Morin-Martel, 2024; Audet, 2025; Lévesque, 2025).

Un reportage récent nous apprenait que :

Selon les données les plus récentes du ministère de la Santé, le nombre d'employés dans le réseau est passé à la mi-décembre à 348 353, soit une diminution de 1 045 personnes par rapport au mois précédent. Et ce n'est pas fini. À Laval, par exemple, Radio-Canada a appris que le CISSS rencontrera dans les prochains jours autour de 150 employés dont les postes seront éliminés, en particulier des préposés, des auxiliaires et des infirmières (Boily et Gentile, 2025).

En éducation, l'autre principale mission de l'État, des coupes importantes viennent également inquiéter la population. Les exemples de coupes budgétaires que les centres de services scolaires (CSS) et les cégeps doivent effectuer en raison des compressions se multiplient dans l'actualité (Goudreault, 2024; Dion-Viens et Lajoie, 2025; Colpron, 2024; Radio-Canada, 2024; Guindon, 2025; Fontaine, 2024; Paquet, 2025) : fermetures de classes de francisation, coupes annoncées de 400 millions de dollars dans l'entretien des écoles et des cégeps, au moins 80 projets d'agrandissement et de construction de nouvelles écoles retardés (Dion-Viens, 2025), coupes dans l'aide alimentaire et dans les sorties culturelles. Toutes les personnes qui observent le milieu de l'éducation affirment que ces coupes ne pourront pas être sans effets sur les services aux élèves.

Seulement dans les programmes de francisation, on prive une clientèle vulnérable de services dont elle a besoin pour assurer sa sécurité économique. « Alors que les immigrants n'ont jamais été aussi nombreux, le gouvernement du Québec a imposé des normes budgétaires qui forcent les CSS à fermer en cascade des dizaines de classes. » (Colpron, 2024)

Outre ces compressions budgétaires, le milieu de l'éducation est aux prises avec d'importants défis d'attraction et de rétention de personnel. Le tableau de bord du ministère de l'Éducation fait état de plus de 5 000 postes à pourvoir dans les CSS. Plus de 900 postes de techniciennes et techniciens en éducation spécialisée et 814 postes de professionnelles et professionnels (psychologues, psychoéducatrices et psychoéducateurs, orthophonistes, orthopédagogues, conseillères et conseillers d'orientation) sont notamment à pourvoir, selon les données disponibles le 22 janvier 2025. Pour cette dernière catégorie d'emploi, c'est près de 13 % des postes précédemment nommés qui n'ont pas été pourvus (Québec, ministère de l'Éducation, 2025). Pour certains CSS, ce sont jusqu'à 46 % de ces postes qui restent vacants.

À la suite du dépôt du PL 89, le 19 février dernier, le ministre du Travail a aussi mentionné l'exemple des grèves dans les transports en commun. Pourtant, là aussi,

le sous-financement conduit à des coupes affectant des personnes vulnérables. La Société de transport de Montréal (STM) a récemment annoncé qu'elle transférera son service de minibus pour les personnes handicapées à l'externe pour économiser 145 millions de dollars (Ouellette-Vézina, 2025). Dans le transport scolaire, des circuits d'autobus sont aussi abandonnés à défaut de recruter des chauffeuses et chauffeurs : « La problématique est observée à la grandeur de la province. Selon une récente étude, ces bris de services causés par un manque de chauffeurs étaient "inexistants" ou "très rares" avant 2022. Ils se comptent maintenant par milliers. » (Baril, 2025) Mentionnons aussi les bris de services fréquents dans les garderies privées et les centres de la petite enfance (Deschatelets, 2024; Gerbet et Schué, 2021). Certains établissements décident entre autres de fermer une journée toutes les semaines faute de personnel en nombre suffisant (Scali, 2023). D'autres envisagent de fermer des groupes (Déry, 2023).

Autant de situations qui sont susceptibles d'inquiéter la population, **de nuire à son bien-être, voire de nuire à sa santé et à sa sécurité**. Pourtant, selon le gouvernement, c'est l'exercice du droit de grève qui devrait être restreint dans ces milieux, notamment pour éviter de nuire à la sécurité sociale, économique et environnementale de la population<sup>7</sup>. Qu'en est-il des services qui ne peuvent être offerts adéquatement à cette même population faute de ressources récurrentes? Ironiquement, les plus récents conflits de travail dans les secteurs précédemment nommés visaient justement à réduire les enjeux d'attraction et de rétention de la main-d'œuvre afin d'éviter des ruptures de services à la population.

Enfin, on ne peut passer sous silence la soi-disant sécurité environnementale que le gouvernement voudrait protéger. C'est encore un exemple de deux poids, deux mesures. Qu'en est-il de la sécurité environnementale de la population, lorsque le plus gros – et maintenant improbable – projet privé de l'histoire du Québec ne fait pas l'objet d'une évaluation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)? En effet, dans la saga entourant le projet Northvolt, la population réclamait la tenue d'une audience publique du BAPE. Or, le gouvernement a décidé que ce cadre réglementaire, pourtant mis en place depuis 1978, n'était pas utile pour mesurer les effets environnementaux, sociaux et économiques du projet. Doit-on aussi rappeler le laxisme dont a fait preuve le gouvernement dans le dossier de la Fonderie Horne, au cours des dernières années, sachant que ce complexe industriel constitue une réelle menace à la santé de la population de Rouyn-Noranda (Belzile et Gerbet, 2022)?

Dans tous les exemples évoqués, et qui découlent des décisions politiques du gouvernement actuel et des précédents, des citoyennes et citoyens se sont retrouvés

---

<sup>7</sup> Nous avons pris soin ici de n'utiliser que le mot *grève*. D'une part, parce que, outre le cimetière Notre-Dame-des-Neiges, les exemples présentés par le gouvernement pour démontrer des risques à la population se trouvent dans le secteur de l'éducation et de la petite enfance et, d'autre part, parce que dans ces secteurs, les lock-out sont pratiquement inexistants.

dans des situations précaires menaçant leur sécurité et leur bien-être. **Ce ne sont pas des grèves, voire des lock-out, qui sont en cause.**

## **Un mécanisme pour les services publics déjà prévu dans le *Code du travail***

Rappelons également qu'en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail* actuel, il est possible de demander au TAT de déclarer qu'un syndicat et un employeur rendant des services assimilables à un service public soient assujettis au maintien des services essentiels en cas de grève, si celle-ci met en danger la santé ou la sécurité publique, même s'ils ne sont pas spécifiquement visés par l'article 111.0.16 (*Gîte-ami...*, 2021). Ce processus a l'avantage de préserver le critère utilisé pour les services essentiels, déjà connu et défini dans le respect de la liberté d'association et du droit de grève. Il permet de préserver l'équilibre très fragile entre les droits du public et ceux qui découlent de la liberté d'association, comme la grève.

L'évaluation que fait le TAT afin de déterminer si une entreprise doit être considérée comme un service public soumis à des services essentiels, et qui repose sur les critères établis par la jurisprudence présentée précédemment, ne semble pas satisfaisante pour le ministre, doit-on comprendre. Le plus récent conflit au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, cité plus tôt, en est un exemple éloquent. Le ministre indiquait que ce conflit de travail l'avait particulièrement touché. Pourtant, comme nous l'exposions précédemment, le TAT a conclu que cet établissement n'avait pas à être assimilé à un service public devant fournir des services essentiels. Autrement dit, quand les règles ne font pas notre affaire, pourquoi ne pas les modifier à notre convenance?

D'autre part, lorsque le TAT conclut qu'un service public reconnu comme tel ne doit pas être soumis à des services essentiels, comme cela a été le cas pour les chauffeuses et chauffeurs d'autobus de la Capitale-Nationale en 2023 (*Réseau...*, 2023), cela semble également indisposer le ministre, qui donne aussi ce conflit en exemple. Ainsi, en modifiant les règles applicables par l'introduction de concepts aussi larges que le bien-être de la population pour déterminer des services à maintenir, le gouvernement souhaite pouvoir contourner des principes juridiques établis afin de régler des conflits qui le dérangent politiquement.

Portons maintenant le regard sur des mécanismes qui existent déjà pour encadrer le droit de grève dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic. Nous verrons que ce droit y est très encadré.

## **Secteurs public et parapublic, et services publics : un encadrement déjà très serré du droit de grève**

Dans le secteur public, les contraintes à l'exercice du droit de grève sont nombreuses. Pour acquérir le droit de grève, un processus de médiation est obligatoire. Si aucune entente n'est intervenue 60 jours après la nomination d'un médiateur (ce qui est toujours le cas), ce dernier produit un rapport qui est rendu public. Ce n'est qu'une fois le rapport transmis au ministre, et après qu'un délai de 20 jours se soit écoulé, que le droit de grève est acquis.

Pour les associations syndicales représentant des travailleuses et travailleurs dans le réseau de la santé et dans la fonction publique, les dispositions sur le maintien des services essentiels viennent également restreindre l'exercice du droit de grève. Dans certains centres d'activités en santé, les services à maintenir sont tellement élevés que la grève revêt un caractère presque symbolique.

De plus, le TAT détient des pouvoirs très étendus pour empêcher l'exercice de moyens de pression autres que la grève dans les secteurs public et parapublic, et dans les services publics, notamment durant la négociation. Les articles 111.16 à 111.19 permettent en effet au Tribunal de rendre des ordonnances s'il estime qu'un ralentissement d'activités, un conflit, ou une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Différents moyens de pression, autres que la grève, ont été interdits par le TAT.

Pour le personnel enseignant des CSS et des commissions scolaires (CS), les actions suivantes ont été interdites :

- Retarder la remise des notes, des bulletins et des rencontres de parents; donner un congé de leçons et de devoirs; fixer des moments où le personnel enseignant occupe d'autres tâches que de l'enseignement en continuant de surveiller les élèves; observer une demi-journée de protestation sans prestation de travail (*Comité patronal de négociation des collèges...*, 2001).
- Prolonger la récréation de 10 minutes (primaire) et allonger des pauses entre les cours de 10 minutes (secondaire), 1 fois par jour, de 2 à 4 fois par semaine (*Comité patronal de négociation pour les commissions...*, 2015).
- Perturber la confection du bulletin sans priver les parents ou les élèves de l'information sur les apprentissages (*Commission scolaire...*, 2015).

Pour le personnel enseignant des cégeps :

- Observer une demi-journée de protestation sans prestation de travail (*Comité patronal de négociation des collèges...*, 2001).

Dans le réseau de la santé, une ordonnance est venue encadrer un moyen de pression consistant « à sonner l'alarme » le 31 mars 2021 à l'intérieur des établissements (*Comité patronal de négociation du secteur...*, 2021). Dans ce même réseau, une autre sentence est venue interdire le refus de faire du temps supplémentaire obligatoire (*Comité patronal de négociation du secteur...*, 2024). Des décisions similaires ont également été rendues dans les services publics (*Société de transport...*, 2022; *Québec (Conseil du trésor)...*, 2011; *Société des traversiers du Québec...*, 2016; *Montreal...*, 1991).

Les ordonnances du TAT, réclamées par les employeurs afin de faire cesser des actions concertées des organisations syndicales en négociation, diminuent la capacité de celles-ci dans les secteurs public et parapublic à mener des actions autres que la grève afin d'exercer leur rapport de force ou de la pression sur les négociations.

La juge administratif, Line Lanseigne reconnaissait qu'un moyen de pression concerté puisse être moins dommageable que l'exercice de la grève qui demeure, toutefois, le moyen légal à utiliser :

[64] Il est vrai que la grève risque d'affecter davantage les élèves que le ferait le moyen de pression<sup>8</sup> que conteste la partie patronale. Toutefois, seule la grève est conforme aux exigences du Code et autorise les syndiqués à cesser d'offrir leur prestation de travail (*Comité patronal de négociation pour les commissions...*, 2015 : 13).

Cet encadrement très serré dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic est à notre avis amplement suffisant. Le resserrer davantage, comme le propose le PL 89, est pour nous inconcevable et, surtout, cela ne passera pas le test constitutionnel, comme nous l'avons précédemment dit.

Enfin, signalons qu'il est curieux que, dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux, où il y a eu des grèves récentes et qui ont été citées en exemple lors du dépôt du PL 89, le ministre « se retire à lui-même » un pouvoir d'intervention. Nous comprenons de cette exclusion que le gouvernement ne souhaite pas qu'un tiers (sentence exécutoire d'un arbitrage de différends) vienne déterminer les conditions de travail applicables à son personnel salarié. D'autant que, seulement sur le plan de la rémunération, les travailleuses et travailleurs du secteur public accusent un retard historique sur les autres salariées et salariés québécois et des autres provinces (Institut de la statistique du Québec, 2024).

La dernière partie de notre mémoire porte justement sur celle du projet de loi qui confère au ministre un pouvoir spécial par l'ajout d'un nouveau chapitre V.3.1.

---

<sup>8</sup> Tel que perturber la confection des bulletins.

## **Pouvoir spécial du ministre et parallèle avec l'article 107 du Code canadien du travail (CCTR)**

Cette partie ne s'applique pas aux relations du travail dans les secteurs public et parapublic, soit les secteurs qui ont été touchés plus qu'à leur tour par des lois spéciales mettant fin aux grèves ou décrétant les conditions de travail.

Par ailleurs, il est difficile d'ignorer l'existence du pouvoir prévu à l'article 107 du *Code canadien du travail* qui est utilisé, entre autres, pour ordonner la reprise des activités dans certains secteurs touchés par des grèves et des lock-out. Cet article est rédigé en termes larges et s'inscrit dans une section du CCTR visant la résolution pacifique des conflits :

Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime de nature à favoriser la bonne entente dans le monde du travail et à susciter des conditions favorables au règlement des désaccords ou différends qui y surgissent; à ces fins il peut déférer au Conseil toute question ou lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires (1985).

Faire un parallèle entre le nouveau chapitre V.3.1 et l'article 107 du CCTR peut être instructif et nous renseigner sur les limites qui doivent guider le gouvernement dans l'adoption et l'utilisation du pouvoir spécial du ministre. Dans le CCTR, l'article 107 n'équivaut pas à une carte blanche donnée au ministre du Travail canadien, malgré son libellé très vague.

Dernièrement, cet article a été utilisé lors de la grève à Postes Canada, déclenchée le 15 novembre 2024. C'est le 13 décembre 2024 que le ministre Steven MacKinnon a imposé, par le biais de l'article 107, le retour au travail des 55 000 personnes salariées alors en grève, si le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) en venait à la conclusion qu'un règlement était impossible d'ici le 31 décembre 2024. C'est finalement le 17 décembre 2024, en application de l'instruction ministérielle, que le CCRI ordonnait effectivement un retour au travail de 5 mois, en plus de mettre en œuvre une commission d'enquête sur les relations du travail pour évaluer les problèmes empêchant la résolution du conflit. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) n'est pas resté les bras croisés face à ce qu'il considère comme une violation de ses droits constitutionnels et conteste actuellement devant le CCRI cette utilisation de l'article 107.

Plus tôt en 2024, l'article 107 a aussi été utilisé lors du conflit impliquant le Canadian National (CN) et le Canadien Pacifique (CP). L'utilisation du pouvoir n'a pas été empêchée par le CCRI à ce moment, en raison notamment d'une question de compétence. Le CCRI a souligné que, malgré le libellé large de l'article 107, son utilisation visant spécifiquement à ordonner le retour au travail mettait en jeu les droits découlant de la Charte canadienne. Or, le débat sur cette question devait plutôt se tenir devant la Cour fédérale (*Compagnie...*, 2024 : paragr. 105).

De surcroît, nous jugeons pertinent de rappeler qu'historiquement, ce pouvoir prévu au *Code canadien du travail* n'a été que très peu utilisé, soit uniquement 10 fois depuis son adoption en 1984 (*Compagnie...*, 2024 : paragr. 43). Normalement, ce n'est pas l'arrêt des moyens de pression qui est ordonné, mais plutôt la tenue d'une enquête sur le différend, **sans toucher le droit d'exercer la grève**.

Toujours en 2024, dans un conflit touchant le secteur de l'aéronautique, le CCRI a d'ailleurs eu à déterminer si l'utilisation du pouvoir prévu à l'article 107 pour ordonner la tenue d'un arbitrage exécutoire entraînait nécessairement la nullité du préavis de grève alors en vigueur (*WestJet...*, 2024).

Le CCRI a retenu que son analyse de la portée de l'ordonnance du ministre pour la tenue d'un arbitrage exécutoire devait être conforme à l'état du droit et que, par conséquent, cette ordonnance ne devait pas entraîner d'effet imprévu portant atteinte notamment aux droits protégés par la Charte, soit la liberté d'association et, de ce fait, le droit de grève.

[89] La [Cour suprême du Canada (CSC)] avait établi que le droit de grève était un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective, car il permettait aux travailleurs de participer directement au processus et de cesser le travail de manière concertée en cas d'impasse dans les négociations. Le droit de grève leur permettait donc de négocier avec l'employeur sur un pied d'égalité, puisqu'ils pouvaient recourir à une action collective pour refuser de travailler dans certaines conditions imposées. La CSC avait décrit ce type d'action collective au moment de l'impasse comme « une affirmation de la dignité et de l'autonomie personnelle des salariés pendant leur vie professionnelle » (paragraphe 54).

[...]

[93] Le Conseil conclut qu'il doit donner suite au renvoi ministériel d'une manière qui accorde la priorité aux valeurs consacrées par la *Charte* qui sous-tendent la liberté d'association. Compte tenu du raisonnement de la CSC dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour*, qui qualifie le droit de grève d'élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective, le Conseil ne peut appliquer le renvoi d'une manière qui restreindrait ou suspendrait le droit des parties de déclencher une grève ou un lock-out. Le Conseil estime que restreindre ou suspendre ce droit équivaldrait à une ingérence substantielle dans le droit garanti par la Charte à un processus véritable de libre négociation collective et serait incompatible avec la liberté d'association (*WestJet...*, 2024).

Ainsi, tout indique que, bien que le CCTR prévoie explicitement un très large pouvoir au ministre, pouvant aller jusqu'à mettre fin à un conflit de travail, l'utilisation de ce pouvoir ne se fait pas sans heurt. L'exercice de tout pouvoir peut faire l'objet d'un

contrôle par les tribunaux et doit être conforme aux valeurs et aux droits prévus à la Constitution.

Nous croyons donc pertinent de rappeler que, peu importe le libellé de la loi conférant au ministre le pouvoir de mettre fin à un conflit de travail, les tribunaux veilleront toujours à ce que le pouvoir exécutif agisse de manière conforme aux droits et aux libertés fondamentaux. L'inspiration qu'a pu tirer le gouvernement de l'article 107 du CCTR et des actions entreprises récemment par le gouvernement fédéral pour mettre fin à des conflits n'est pas nécessairement garante de légitimité.

Il serait périlleux de vouloir importer en droit québécois un pouvoir qui fait actuellement débat et l'objet de contestation au fédéral, d'autant plus que le nouveau chapitre introduit par l'article 5 du projet de loi vise explicitement à conférer au ministre du Travail le pouvoir de mettre fin à un conflit de travail, ce qui correspond à l'utilisation la plus problématique de l'article 107.

L'utilisation du pouvoir spécial du ministre n'est donc pas à l'abri d'un potentiel contrôle de la part de la Cour supérieure du Québec.

## **Une loi d'exception permanente**

Une des raisons invoquées par le ministre pour le dépôt de ce projet de loi est que, depuis l'arrêt Saskatchewan, il ne lui est plus possible de mettre fin à un conflit de travail avec une loi spéciale. Le projet de loi vise donc à donner des outils au gouvernement pour contourner le jugement de la plus haute cour du pays.

D'ailleurs, depuis cet arrêt, le gouvernement du Québec a vu deux de ses lois spéciales être invalidées. La loi 127, adoptée le 27 février 2017 et visant à mettre fin à la grève amorcée en octobre 2016 par les avocates, avocats et notaires de la province, a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour supérieure du Québec en 2019 (*Les avocats...*, 2019). La loi imposait le retour au travail des juristes, leur interdisait de faire la grève pour une période de trois ans et prévoyait un mécanisme pour la poursuite des négociations, lesquelles pouvaient se conclure par l'imposition des conditions de travail si les parties n'arrivaient pas à une entente.

En 2022, la même Cour déclarait que la loi spéciale adoptée en 2017 pour mettre fin à la grève générale illimitée dans l'industrie de la construction, déclenchée 6 jours auparavant, était également inconstitutionnelle (*Fédération...*, 2022).

Le gouvernement a adopté à de nombreuses reprises des lois spéciales pour mettre fin à des grèves depuis l'adoption du *Code du travail* en 1964. Les professeurs Drouin et Trudeau, dans une analyse des lois de retour au travail adoptées au niveau fédéral, ainsi qu'au Québec et en Ontario, notaient que : « Le Québec apparaît donc comme le chef de file du recours à ces lois exceptionnelles [...]. » (2015 : 394)

Les auteurs citent également un autre ouvrage qui fait aussi l'analyse de l'encadrement des négociations : « Ponak et Thompson suggèrent que le Québec aurait une tradition plus interventionniste que les autres provinces quant à l'organisation des relations de travail. » (Drouin et Trudeau, 2015 : 394)

D'autre part, ces lois d'exception, adoptées depuis le milieu des années 1960, auront principalement visé les conflits de travail dans lesquels l'État est l'employeur et, au premier plan, dans les secteurs public et parapublic ou dans les services publics. Toujours selon Drouin et Trudeau :

Les lois spéciales de retour au travail interviennent principalement dans des conflits où l'État joue un rôle en tant qu'employeur ou fournisseur d'un service offert à la population. Ce sont donc les secteurs d'activités dits public et parapublic qui sont de prime abord visés. Ainsi, au Québec, dans les vingt-cinq dernières années<sup>9</sup>, le législateur est notamment intervenu pour faire cesser des conflits de travail touchant les services pharmaceutiques, les services médicaux d'urgence, les médecins spécialistes, le secteur public au sens large (santé, éducation, administration publique), les services juridiques assurés par l'État, les services de transport en commun de la ville de Québec et la fourniture d'hydroélectricité (2015 : 396).

On comprend que ce nouveau pouvoir pourrait être une alternative à la loi d'exception, principalement dans les services publics, où de telles lois ont été imposées dans le passé.

Bien que le ministre indique qu'il s'agit de mesures d'exception qui seront utilisées avec parcimonie, il n'en demeure pas moins que le pouvoir du ministre de suspendre une grève ou de désigner une association accréditée par décret est arbitraire et que cela viendrait déséquilibrer le rapport de force entre les parties, avant même l'exercice d'une grève. D'autant que le pouvoir spécial est conféré au ministre dans le projet de loi et non à un tribunal indépendant. Comment ne pas penser que la décision du ministre ne serait pas empreinte de considérations politiques? Aucun gouvernement ne s'est gêné depuis 1967 pour imposer des lois spéciales ou des décrets dans ses négociations avec les travailleuses et travailleurs du secteur public et des services publics. Permettez-nous d'être particulièrement sceptiques sur l'utilisation « parcimonieuse » que fera un gouvernement de ce nouveau pouvoir. Comme le soulignait Michel David : « [...] "la sécurité sociale, économique ou environnementale de la population" est une notion passablement élastique. Un gouvernement peut facilement la confondre avec sa propre sécurité politique. » (2025)

En terminant, soulignons que l'ensemble des conflits de travail cités en exemples par le ministre lors de sa conférence de presse ne concernait **que des grèves**. Or comme

---

<sup>9</sup> Notons que ce passage fait référence à la période de 1990 à 2015 sur laquelle porte principalement la publication.

nous le soulignons en introduction, il est utile de rappeler que les plus longs conflits de travail au Québec étaient des lock-out. Par ailleurs, ceux-ci n'intéressent pas le gouvernement s'il n'y a pas de répercussions sur la population autre que les travailleuses et travailleurs en lock-out.

Face à ces constats, nous ne pouvons que relever que la tradition interventionniste du gouvernement du Québec dans les négociations a été passablement bousculée par les décisions de la Cour suprême. Cependant, le gouvernement ne peut venir faire indirectement ce que les tribunaux lui ont interdit de faire directement. Aussi, nous arrivons à la conclusion que le PL 89 doit être vu comme une loi d'exception permanente venant limiter le droit de grève. C'est aussi le constat émis par un expert : « Selon le professeur Thomas Collombat, de l'Université du Québec en Outaouais, le projet de loi 89 permet d'arriver à un résultat équivalent à une loi spéciale sans l'image négative qui y est attachée. » (Porter, 2025)

## **Recommandations et conclusion**

Considérant qu'il y a des enjeux majeurs liés aux transformations du travail, notamment tout le volet du numérique et de l'intelligence artificielle qui sont des priorités identifiées par le CCTM;

Considérant que le climat actuel des relations du travail ne menace pas la paix industrielle, l'économie et encore moins la sécurité de la population;

Considérant que les exemples de grèves qui ont été cités sont liés au contexte économique ou à des événements particulièrement rares;

Considérant que nous avons besoin de serrer les rangs dans un contexte mondial hostile plutôt que de nous diviser : gouvernement, organisations syndicales et patronales;

Considérant que, si le gouvernement croit qu'il y a réellement des menaces pour la population et que les relations du travail en sont la cause, il soumette ses préoccupations au CCTM;

Considérant que les services essentiels ont été clairement définis par les tribunaux et le CSE depuis leur introduction dans le *Code du travail* en 1982;

Considérant que ces services essentiels réfèrent à la sécurité et à la santé de la population, notions interprétées dans un sens strict;

Considérant que l'OIT elle-même s'est limitée à cette interprétation dans ses recommandations et que le Canada est signataire de ses traités;

Considérant que les termes utilisés dans le PL 89 sont à ce point flous et larges qu'ils vont avoir pour conséquence d'entraver de manière substantielle le droit de faire la grève;

Considérant que le droit de grève bénéficie d'une protection constitutionnelle, qu'on ne peut y porter atteinte ni limiter son exercice;

Considérant qu'on ne peut limiter le droit de grève sur la base d'hypothèses;

Considérant que l'exercice de la grève génère des inconvénients et que le droit de grève ne peut être limité sur la base de désagréments, de craintes ou de simples appréhensions;

Considérant que l'exercice de la grève est le un moyen reconnu et encadré par le droit pour rééquilibrer le rapport de force dans toutes négociations;

Considérant que le PL 89 utilise des moyens détournés pour tenter de faire ce que les tribunaux n'autorisent pas à faire;

Considérant qu'il y a actuellement de véritables menaces à la santé et à la sécurité de la population et que ce sont des décisions politiques prises depuis les 40 dernières années qui en sont la cause et non des grèves ou des lock-out;

Pour tous ces motifs :

### **La CSQ recommande le retrait du projet de loi n° 89.**

Nous avons tellement d'autres préoccupations économiques, environnementales et sociales à attaquer de front. Le monde du travail est en profonde mutation. Les technologies bouleversent nos rapports au travail à une vitesse plus élevée que les capacités d'adaptation des travailleuses et travailleurs. On nous impose des tarifs douaniers qui menacent notre économie.

Nous n'avons ni le temps ni l'énergie pour de nouvelles luttes entre le gouvernement, les organisations patronales et syndicales pour la défense d'un droit qui a été chèrement acquis par d'autres luttes pendant plus de 50 ans. Le gouvernement Lesage a eu la sagesse, en 1964, de libéraliser les négociations et de donner le droit de grève aux travailleuses et travailleurs du secteur public, en leur faisant confiance. Mais jusqu'en 2015, de loi spéciale en loi spéciale, de décret en décret, les gouvernements ont tout fait pour mettre des bâtons dans les roues des travailleuses et travailleurs, et pas seulement de celles et ceux du secteur public. Le gouvernement fédéral n'est pas en reste.

En 2015, la Cour suprême a statué qu'il était temps que ça s'arrête. Le droit du travail actuel est équilibré et suffisant pour assurer la santé et la sécurité de la population en cas de grève ou de lock-out.

Cela étant, si le gouvernement a vraiment des préoccupations majeures en lien avec les conflits et les relations du travail, nous sommes disposés à en débattre en consultation large avec les acteurs du monde du travail. Dans une province qui se targue d'avoir des mécanismes de dialogue social parmi les meilleurs en Amérique du Nord, la moindre des choses serait de passer par ce canal pour en discuter.

Dans un monde tétanisé par un tsar omnipotent qui n'a que faire des décisions des tribunaux, des juges, des médias, des services publics, de l'environnement, voire de nombreuses institutions propres à nos sociétés de droit et à notre démocratie, de grâce, unissons-nous et cessons de nous diviser.

## Bibliographie

*Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)* (2015). CSC 1.

AUDET, Marie-Anne (2025). « Compressions en santé : “C’est une catastrophe”, dit un médecin », *Le Journal de Montréal*, [En ligne] (16 janvier). [[journaldemontreal.com/2025/01/16/compressions-en-sante-cest-une-catastrophe-dit-un-medecin](http://journaldemontreal.com/2025/01/16/compressions-en-sante-cest-une-catastrophe-dit-un-medecin)] (Consulté le 7 mars 2025).

BARIL, Victoria (2025). « Une centaine d'élèves soudainement privés d'autobus », *La Voix de l'Est*, [En ligne] (25 février). [[app.refmedia.ca/open/article/id/bjizOTM2MjI%3D](http://app.refmedia.ca/open/article/id/bjizOTM2MjI%3D)] (Consulté le 7 mars 2025).

BEAUDOIN, Yannick (2025). « Caroline Senneville, [Entrevue] », Fermeture au Québec des entrepôts d'Amazon, [En ligne], TVA, 22 janvier 2025. [[tvouvelles.ca/2025/01/22/vous-navez-pas-honte-la-presidente-de-la-csn-lance-un-message-a-amazon](http://tvouvelles.ca/2025/01/22/vous-navez-pas-honte-la-presidente-de-la-csn-lance-un-message-a-amazon)].

BELZILE, Jean-Marc, et Thomas GERBET (2022). « Fonderie Horne : Québec a ignoré les alarmes de la santé publique régionale », *Radio-Canada*, [En ligne] (18 octobre). [[ici.radio-canada.ca/nouvelle/1924728/risques-fonderie-horne-quebec-sante-publique-abitibi](http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1924728/risques-fonderie-horne-quebec-sante-publique-abitibi)] (Consulté le 7 mars 2025).

« Bien-être » (2021). *Grand dictionnaire terminologique*, [En ligne]. [[vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8869270/bien-etre](http://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8869270/bien-etre)] (Consulté le 6 mars 2025).

« Bien-être » [s. d.]. *Le Robert dico en ligne*, [En ligne]. [[dictionnaire.lerobert.com/definition/bien-etre](http://dictionnaire.lerobert.com/definition/bien-etre)] (Consulté le 13 mars 2025).

BOILY, Daniel, et Davide GENTILE (2025). « Compressions en santé : 1000 employés de moins en un mois », *Radio-Canada*, [En ligne] (16 janvier). [[ici.radio-canada.ca/nouvelle/2132860/compression-sante-reseau-quebec-emplois](http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2132860/compression-sante-reseau-quebec-emplois)] (Consulté le 7 mars 2025).

CARABIN François, et Marie-Michèle SIOUI (2025). « Québec réévalue 170 millions en contrats avec Amazon, les députés boycottent », *Le Devoir*, [En ligne] (5 février). [[ledevoir.com/politique/quebec/839353/deputes-quebec-unis-boycottage-produits-americains](http://ledevoir.com/politique/quebec/839353/deputes-quebec-unis-boycottage-produits-americains)] (Consulté le 7 mars 2025).

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2025). *La transformation du travail par le numérique : une modernisation nécessaire de notre cadre législatif*, Mémoire présenté au ministère du Travail, [En ligne] (janvier), 36 p., D14394.

[\[documentation.lacsq.org/in/documentViewer.xhtml?id=49755dc9-ca9b-4dd2-bcf7-0c5e09d65120&locale=fr\]](https://documentation.lacsq.org/in/documentViewer.xhtml?id=49755dc9-ca9b-4dd2-bcf7-0c5e09d65120&locale=fr).

*Code canadien du travail* (1985). LRC, chapitre L-2, article 107.

COLPRON, Suzanne (2024). « Francisation : des fermetures de classes par dizaines au Québec », *La Presse*, [En ligne] (23 octobre). [[lapresse.ca/actualites/education/2024-10-23/francisation/des-fermetures-de-classes-par-dizaines-au-quebec.php](https://lapresse.ca/actualites/education/2024-10-23/francisation/des-fermetures-de-classes-par-dizaines-au-quebec.php)] (Consulté le 7 mars 2025).

*Comité patronal de négociation des collèges c. Centrale des syndicats du Québec* (2001). CanLII 33981 (QC CSE).

*Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ* (2021). QCTAT 2297.

*Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)* (2024). QCTAT 3298.

*Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) c. Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)* (2015). QCCRT 601.

*Commission scolaire Sorel-Tracy c. Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)* (2015). QCCRT 609.

*Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, services connexes de la CTCUM, Section Locale 1983, SCFP* (1984). CanLII 1742 (QC CSE).

*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Re)* (2024). CCRI 1162.

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (2025). *PL89 : un accueil favorable du CPQ pour réduire les perturbations de l'économie* (19 février). Repéré à [cpq.qc.ca/publications/pl89-un-accueil-favorable-du-cpq-pour-reduire-les-perturbations-de-leconomie/](https://cpq.qc.ca/publications/pl89-un-accueil-favorable-du-cpq-pour-reduire-les-perturbations-de-leconomie/).

DAVID, Michel (2025). « Une autre guerre », *Le Devoir*, [En ligne] (25 février). [[ledevoir.com/opinion/chroniques/848014/autre-guerre](https://ledevoir.com/opinion/chroniques/848014/autre-guerre)] (Consulté le 7 mars 2025).

DÉRY, Emy-Jane (2023). « La menace de bris de service plane toujours sur des CPE de la Côte-Nord », *Le Nord-Côtier*, [En ligne] (29 août). [[lenord-](https://lenord-)

[cotier.com/2023/08/29/la-menace-de-bris-de-service-plane-toujours-sur-des-cpe-de-la-cote-nord/](https://www.cotier.com/2023/08/29/la-menace-de-bris-de-service-plane-toujours-sur-des-cpe-de-la-cote-nord/)] (Consulté le 7 mars 2025).

DESCHATELETS, Ani-Rose (2024). « La menace de rupture de service plane dans les garderies privées et les CPE », *Le Droit*, [En ligne] (16 février). [[ledroit.com/actualites/actualites-locales/2024/02/16/la-menace-des-bris-de-service-dans-les-garderies-et-les-cpe-en-outaouais-OCSDMBBLMJBJNA4QYYBT7V2R5Q/](https://ledroit.com/actualites/actualites-locales/2024/02/16/la-menace-des-bris-de-service-dans-les-garderies-et-les-cpe-en-outaouais-OCSDMBBLMJBJNA4QYYBT7V2R5Q/)] (Consulté le 7 mars 2025).

DION-VIENS, Daphnée (2025). « Restrictions budgétaires en éducation : voici la liste complète des projets de construction et d'agrandissement d'écoles mis sur pause », *Le Journal de Québec*, [En ligne] (16 février). [[journaldequebec.com/2025/02/16/restrictions-budgetaires-en-education--voici-la-liste-complete-des-projets-de-construction-et-dagrandissement-decoles-mis-sur-pause](https://journaldequebec.com/2025/02/16/restrictions-budgetaires-en-education--voici-la-liste-complete-des-projets-de-construction-et-dagrandissement-decoles-mis-sur-pause)] (Consulté le 7 mars 2025).

DION-VIENS, Daphnée, et Geneviève LAJOIE, (2025). « Retour de l'austérité en éducation : des coupures dans l'aide alimentaire et les sorties culturelles », *Le Journal de Québec*, [En ligne] (17 janvier). [[journaldequebec.com/2025/01/17/retour-de-lausterite-en-education--des-coupures-dans-laide-alimentaire-et-les-sorties-culturelles](https://journaldequebec.com/2025/01/17/retour-de-lausterite-en-education--des-coupures-dans-laide-alimentaire-et-les-sorties-culturelles)] (Consulté le 7 mars 2025).

DROUIN, Renée-Claude, et Gilles TRUDEAU (2015), « Les lois spéciales de retour au travail : enjeux institutionnels et constitutionnels », *McGill Law Journal*, vol. 61, n° 2, p. 387-444.

*Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal et Syndicat des employé-e-s de bureau du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges – CSN* (2020). QCTAT 2274. Révision judiciaire, décision maintenue : *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal c. Tribunal administratif du travail* (2021). QCCS 4512.

*Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) c. Procureur général du Québec* (2022). QCCS 4607.

FONTAINE, Alex (2024). « La Fédération des cégeps dénonce le gel du recrutement externe annoncé par Québec », *Le Devoir*, [En ligne] (25 octobre). [[ledevoir.com/politique/quebec/822471/federation-cegeps-denonce-gel-recrutement-externe-annonce-quebec?utm\\_source=recirculation&utm\\_medium=hyperlien&utm\\_campaign=corps\\_texte](https://ledevoir.com/politique/quebec/822471/federation-cegeps-denonce-gel-recrutement-externe-annonce-quebec?utm_source=recirculation&utm_medium=hyperlien&utm_campaign=corps_texte)] (Consulté le 7 mars 2025).

FONTAINE, Laurence Léa (2008). « Des services publics toujours essentiels au Québec? », *Érudit*, [En ligne], vol. 63, n° 4, p. 719-741. [[erudit.org/fr/revues/ri/2008-v63-n4-ri2545/019544ar/](https://erudit.org/fr/revues/ri/2008-v63-n4-ri2545/019544ar/)] (Consulté le 7 mars 2025).

GERBET, Thomas, et Romain SCHUÉ (2021). « Les ruptures de services se multiplient en garderie par manque d'éducatrices », *Radio-Canada*, [En ligne] (3 juin). [[ici.radio-canada.ca/nouvelle/1798201/rupture-services-cpe-quebec-garderies-educatrices-penurie](http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1798201/rupture-services-cpe-quebec-garderies-educatrices-penurie)] (Consulté le 7 mars 2025).

*Gîte-ami inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Gîte-Ami inc.* (CSN) (2021). QCTAT 1667.

GOUDREAU, Zacharie (2024). « Plus de 400 millions de dollars retranchés à l'entretien des écoles du Québec », *Le Devoir*, [En ligne] (10 juillet). [[ledevoir.com/societe/education/816242/services-scolaires-plus-400-millions-dollars-retranches-entretien-ecoles-quebec?utm\\_source=recirculation&utm\\_medium=hyperlien&utm\\_campaign=corps\\_texte](http://ledevoir.com/societe/education/816242/services-scolaires-plus-400-millions-dollars-retranches-entretien-ecoles-quebec?utm_source=recirculation&utm_medium=hyperlien&utm_campaign=corps_texte)] (Consulté le 7 mars 2025).

GUINDON, Martin (2025). « Coupes de 2,3 M\$ dans les centres de services scolaires de l'Abitibi-Témiscamingue », *Radio-Canada*, [En ligne] (16 janvier). [[ici.radio-canada.ca/nouvelle/2133226/ecoles-education-coupures-finances-quebec](http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2133226/ecoles-education-coupures-finances-quebec)] (Consulté le 7 mars 2025).

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2024). *Comment se compare la rémunération des salariés de l'administration québécoise avec celle des autres salariés québécois?* (28 novembre). Repéré à [statistique.quebec.ca/fr/communiquer/remuneration-salaries-evolution-compares-2024](http://statistique.quebec.ca/fr/communiquer/remuneration-salaries-evolution-compares-2024).

KAHN-FREUND, Otto, et Bob HEPPLER (1972). *Laws against strikes*, London, Fabian Society, 60 p.

LÉOUZON, Roxane (2024). « Des aubaines pour les clients, des risques pour les employés d'Amazon », *Le Devoir*, [En ligne] (28 juin). [[ledevoir.com/economie/815713/aubaines-clients-risques-employes-amazon](http://ledevoir.com/economie/815713/aubaines-clients-risques-employes-amazon)] (Consulté le 7 mars 2025).

*Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec* (2019). QCCS 3897. Décision confirmée par la Cour d'appel (2021). QCCA 559.

LÉVESQUE, Fanny (2025). « Compressions en santé : des services aux patients passeraient à la trappe », *La Presse*, [En ligne] (20 février). [[lapresse.ca/actualites/sante/2025-02-20/compressions-en-sante/des-services-aux-patients-passeraient-a-la-trappe.php](http://lapresse.ca/actualites/sante/2025-02-20/compressions-en-sante/des-services-aux-patients-passeraient-a-la-trappe.php)] (Consulté le 7 mars 2025).

LÉVESQUE, Lia (2019). « Il y a 10 ans, le lockout au "Journal de Montréal" était décrété », *Le Devoir*, [En ligne] (23 janvier). [[ledevoir.com/culture/medas/](http://ledevoir.com/culture/medas/)]

[546226/il-y-a-10-ans-le-lockout-au-journal-de-montreal-etait-decrete\]](#)  
(Consulté le 7 mars 2025).

*Montreal (Ville) c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301* (1991). CanLII 6589 (QC CSE).

MORIN-MARTEL, Florence (2024). « Les compressions en santé limiteront davantage l'accès aux soins, selon les médecins spécialistes », *Le Devoir*, [En ligne] (5 décembre). [[ledevoir.com/societe/sante/825223/compressions-budgetaires-sante-limiteront-davantage-acces-soins-alertent-medecins-specialistes](https://ledevoir.com/societe/sante/825223/compressions-budgetaires-sante-limiteront-davantage-acces-soins-alertent-medecins-specialistes)] (Consulté le 7 mars 2025).

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (2006). *La liberté syndicale : recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, [En ligne], Suisse, L'Organisation, 287 p. [[ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed\\_norm/%40normes/documents/publication/wcms\\_090633.pdf](https://ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed_norm/%40normes/documents/publication/wcms_090633.pdf)].

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (2012). *Manuel sur la négociation collective et le règlement des différends dans le service public*, [En ligne], Suisse, L'Organisation, 174 p. [[ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed\\_dialogue/%40sector/documents/instructionalmaterial/wcms\\_180603.pdf](https://ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed_dialogue/%40sector/documents/instructionalmaterial/wcms_180603.pdf)].

OUELLETTE-VÉZINA, Henri (2025). « Économies de 145 millions : bientôt la fin des minibus en transport adapté à la STM », *La Presse*, [En ligne] (6 février). [[lapresse.ca/actualites/grand-montreal/2025-02-06/economies-de-145-millions/bientot-la-fin-des-minibus-en-transport-adapte-a-la-stm.php](https://lapresse.ca/actualites/grand-montreal/2025-02-06/economies-de-145-millions/bientot-la-fin-des-minibus-en-transport-adapte-a-la-stm.php)] (Consulté le 7 mars 2025).

PAQUET, Pierre (2025). « Jusqu'à 2 394 000 \$ de compressions budgétaires au Centre de services scolaire de Portneuf », *Courrier de Portneuf*, [En ligne] (26 février). [[courrierdeportneuf.com/2025/02/26/jusqua-2-394-000-de-compressions-budgetaires-au-centre-de-services-scolaire-de-portneuf/](https://courrierdeportneuf.com/2025/02/26/jusqua-2-394-000-de-compressions-budgetaires-au-centre-de-services-scolaire-de-portneuf/)] (Consulté le 7 mars 2025).

PORTER, Isabelle (2025). « La réforme Boulet sur les grèves change complètement les règles du jeu, selon des experts », *Le Devoir*, [En ligne] (22 février). [[ledevoir.com/politique/quebec/847285/reforme-boulet-greves-change-completement-regles-jeu-selon-experts](https://ledevoir.com/politique/quebec/847285/reforme-boulet-greves-change-completement-regles-jeu-selon-experts)] (Consulté le 7 mars 2025).

QUÉBEC (1982). *Projet de loi n° 72 : Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 32<sup>e</sup> législature, 3<sup>e</sup> session. [[1982 chap. 037 fr.pdf](#)].

Québec (Conseil du trésor) c. *Fraternité des constables du contrôle routier du Québec* (2011). CanLII 44411 (QC CSE).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2025). *Tableau de bord de l'éducation*, [En ligne]. [[app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiODMzYTQyYTctNTc5YS00YjJmLWZlMWQyYjhjOGUzYTM1MWFmliwidCI6IjJmYzE4LWE1YjAtNDhlYy05MjAwLTI4N2E4OTA2ODkwNCJ9](https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiODMzYTQyYTctNTc5YS00YjJmLWZlMWQyYjhjOGUzYTM1MWFmliwidCI6IjJmYzE4LWE1YjAtNDhlYy05MjAwLTI4N2E4OTA2ODkwNCJ9)] (Consulté le 25 janvier 2025).

QUÉBEC. MINISTÈRE DU TRAVAIL (2022). *Portrait statistique des arrêts de travail et comparatif des régimes de négociation collective au Canada*. [Présentation faite par le ministère du Travail lors de la rencontre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) du 12 mai 2022].

RADIO-CANADA (2024). *De nouvelles coupes du gouvernement Legault dans l'éducation*, [En ligne], (18 décembre). [[ici.radio-canada.ca/nouvelle/2127972/education-coupe-compression-legault-drainville](https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2127972/education-coupe-compression-legault-drainville)] (Consulté le 7 mars 2025).

*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* (1987). 1 R.C.S. 313.

*Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public de Québec Métropolitain inc.* (2023). QCTAT 2525.

*Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* (2015). CSC 4.

SCALI, Dominique (2023). « Manque d'éducatrices : des CPE doivent régulièrement refuser des enfants le jour même », *Le Journal de Montréal*, [En ligne] (25 décembre). [[journaldemontreal.com/2023/11/29/manque-deducatrices--des-cpe-doivent-regulierement-refuser-des-enfants-le-jour-meme](https://journaldemontreal.com/2023/11/29/manque-deducatrices--des-cpe-doivent-regulierement-refuser-des-enfants-le-jour-meme)] (Consulté le 7 mars 2025).

SCHOENBAUM, Hannah (2025). « Utah Legislature bans collective bargaining for teachers unions and other public sector jobs », *Associated Press*, [En ligne] (6 février). [[apnews.com/article/utah-labor-teacher-unions-collective-bargaining-06d1ea167c2016b490e0acd40bffce8b](https://apnews.com/article/utah-labor-teacher-unions-collective-bargaining-06d1ea167c2016b490e0acd40bffce8b)] (Consulté le 7 mars 2025).

« Sécurité » [s. d.]. *Le Robert dico en ligne*, [En ligne]. [[dictionnaire.lerobert.com/definition/securite](https://dictionnaire.lerobert.com/definition/securite)] (Consulté le 13 mars 2025).

*Société de transport de Laval c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959* (2022). QCTAT 1782.

*Société des traversiers du Québec et Syndicat des métallos, section locale 9599*, (2016). QCTAT 3370.

*Société des traversiers et Syndicat des employés de la traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine* (1999). CanIII 75771 (QC CSE).

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (2012). *Lock-out au Journal de Québec en 2007-2008 – La Cour suprême refuse d'entendre les plaidoiries des syndiqués*, (5 avril). Repéré à : [newswire.ca/fr/news-releases/lock-out-au-journal-de-quebec-en-2007-2008---la-cour-supreme-refuse-dentendre-les-plaidoiries-des-syndiques-509990611.html](https://newswire.ca/fr/news-releases/lock-out-au-journal-de-quebec-en-2007-2008---la-cour-supreme-refuse-dentendre-les-plaidoiries-des-syndiques-509990611.html).

*Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal* (2017). QCTAT 4004. En citant la Cour suprême dans l'affaire *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* (1987). 1 R.C.S. 313.

*Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI-CSQ) c. Héma-Québec* (2023). QCTAT 1030.

*WestJet, an Alberta Partnership c. Aircraft Mechanics Fraternal Association* (2024). CCRI 1151.

